

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE	N° PV : 02/2024
CAZEVIEILLE	(20/03/2023)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cazevieille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2024

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Thomas BAY	X				
François DENIS	X				
Nathalie DESPRAT	X				
Karine CLESSIENNE	X				
Sébastien LACOSTE	X				
Marcel RIOUST		X	Julien AMADOU		
Julien AMADOU	X				
Eric BURGER	X				
Laurence INGLESE	X				
Elian COURNUT	X				
Jean-Michel HAAR	X				
TOTAL - 11	10				
Quorum :	Oui		Nombre de voix :	11	

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 06 février 2024

Karine CLESSIENNE a été élu secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à validation du Conseil. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

- 2024-004 Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- 2024-005 Approbation du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
- 2024-006 Délégation d'attribution du conseil municipal au maire-Modification du point n°4
- 2024-007 Convention Hérault Energies- Modernisation éclairage public
- 2024-008 Désignation du représentant de la commission Urgence Ecologique-CCGPSL

Questions diverses

Prochain conseil municipal le 10 avril 2024

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2024-004-APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 04 avril 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a relancé l'élaboration du plan local d'urbanisme et la concertation avec le public, suite au retrait du premier projet de PLU arrêté en juillet 2022.

Par délibération du même jour, le Conseil a débattu des orientations générales du PADD.

Par délibération du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Par la suite, le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale de l'Etat et aux organismes visés à l'article R153-6 du même code.

Suite à la réception des avis des personnes publiques associées, une réunion d'échange avec la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) a été organisée le 09 novembre 2023 afin de préciser les attentes de l'Etat sur les modifications à apporter au PLU après l'enquête publique.

A l'issue des consultations, le projet de PLU a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. Les avis transmis par les personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période d'un mois, du 22 novembre au 22 décembre 2023 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de deux recommandations.

Comme le permet l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications entreprises sont exposées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération. Elles procèdent toutes et exclusivement des observations des personnes publiques associées ou de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le PLU est prêt à être approuvé. Conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil à approuver le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 04 avril 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération n°005-2023 du 25 janvier 2023 relançant la procédure d'élaboration du PLU et la concertation avec le public ;

Vu la délibération n°006-2023 du 25 janvier 2023 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération n°029-2023 du 12 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire ci-annexé exposant et justifiant les modifications entreprises sur le projet de PLU à l'issue de l'enquête afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

Le plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le PLU sera exécutoire dès publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération produira ses effets

juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2024-005-APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a lancé en 2019 l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, comprenant l'étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce document a été entrepris parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin de prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial. Elle permet de proposer des aménagements et d'établir des prescriptions relatives à la prise en compte des risques pluviaux.

Au terme de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le zonage pluvial a pour objet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Par délibération du 18 juillet 2022, le Conseil Municipal a validé le schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi que le zonage pluvial.

Par la suite, le projet de zonage pluvial a été mis à l'enquête publique unique avec le projet de plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée sur une période d'un mois, du 22 novembre au 22 décembre 2023 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti d'une recommandation.

Monsieur le Maire invite le Conseil à approuver le zonage pluvial.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-10 et R2224-8 ;

Vu la délibération n°027-2022 du 18 juillet 2022 validant le schéma directeur d'assainissement pluvial et le zonage pluvial.

Vu l'avis n°2022DKO253 du 12 novembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R151-53 du Code de l'urbanisme et tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

**2024-006-DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
MODIFICATION DU POINT N°4**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services inférieur à 300 000,00 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de à 100 000 € par année civile ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans cette délibération.

En cas d'empêchement du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir une suppléance pour les attributions qui ne seraient pas allouées aux adjoints, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviendraient de plein droit au Conseil Municipal sauf nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de déléguer les attributions énumérées ci-dessus à Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ses décisions 1^{er} adjoint dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2024-007-CONVENTION HERAULT ENERGIES MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a transféré la compétence investissement sur les installations d'éclairage public à HERAULT ENERGIES.

Monsieur le Maire présente la convention n°CF-EP/2024/022-Travaux d'investissement sur réseau d'éclairage public et son annexe financière relatives à la programmation de travaux qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage Hérault Energies.

Monsieur le Maire précise que l'opération consiste en la modernisation du parc de l'éclairage public et le renouvellement de 28 lanternes avec pour finalité des économies d'énergie et un allègement des factures d'électricité. Il indique que le coût de ces travaux s'élève à 16 445.00 € HT et est entièrement supporté par Hérault Energies.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération entre HERAULT ENERGIES et la commune de Cazeville pour les travaux de modernisation de l'éclairage public et le renouvellement de 28 lanternes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte s'y apportant.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2024-008-DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION URGENCE ECOLOGIQUE-CCGPSL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors du Conseil du 17 octobre 2023, le conseil de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a adopté la création d'une commission thématique intercommunale : Urgence écologique.

Ces commissions sont chargées de préparer les décisions du bureau et/ou du conseil communautaire, de débattre sur les actions à mener et des projets à mettre en œuvre et de formuler des propositions d'actions. Elles sont composées de conseillers communautaires, municipaux et de techniciens référents qui coaniment la commission avec leur vice-président respectif.

Il convient donc de désigner le représentant titulaire et Madame Nathalie DESPRAT en tant que représentante suppléante pour la commission intercommunale URGENCE ECOLOGIQUE.

Monsieur le Maire soumet au vote sa candidature en tant que représentant titulaire et Madame Nathalie DESPRAT en tant que représentante suppléante pour la commission URGENCE ECOLOGIQUE.

Vu l'article L2121-22 du CGCT relatif à la création, la composition et l'installation des commissions créées par l'assemblée délibérant,

Vu l'article L5211-40-1 du CGCT concernant notamment la composition des commissions,

Vu l'article 30 du Règlement intérieur des assemblées de la CCGPSL qui précise la composition, la représentation et l'attribution des sièges au sein des commission intercommunales,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner Monsieur Thomas BAY, Maire, en tant que représentant titulaire et Madame Nathalie DESPRAT en tant que représentante suppléante pour la commission intercommunale URGENCE ECOLOGIQUE.

Vote :

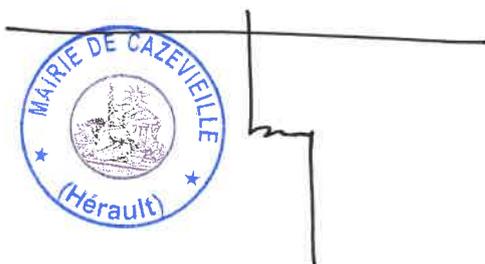
Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Questions diverses :

- Point aménagement place
- Projet recensement voies communales
- Cérémonie d'Honorariat de jean VALLON-08 juin 2024
- Elections européennes
- Fête de la Musique-21 juin 2024
- Fête de Cazevieille-06 juillet 2024

Fin du Conseil municipal : 19h35

Monsieur le Maire,



The signature of Monsieur le Maire is written in black ink over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CAZEVIEILLE' at the top and '(Hérault)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

Le Secrétaire de séance,



The signature of the Secretary of the meeting is written in black ink.

